

## **GE\_GERICHTE ATAS/601/2011 vom 7. Juni 2011**

GE Cour de justice, 2011-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_601\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_601_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/601/2011 du 7 juin 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/601/2011 del 7 giugno 2011

### **Volltext**

Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente; Christine BULLIARD MANGILI et Evelyne BOUCHAARA, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1056/2011 ATAS/601/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 7 juin 2011 2ème Chambre

En la cause Madame R\_\_\_\_\_, domiciliée à Annemasse, FRANCE

demanderesse

contre FONDATION COLLECTIVE VITA DE LA ZURICH, domicilié Rechtsdienst Leistungen Leben; Zürich Versicherungs- Gesellschaft; AG, Postfach 8055, 8085 ZURICH VERSICHERUNG

défenderesse

A/1056/2011 - 2/2 - Vu la demande de l'assurée du 11 avril 2011, faisant valoir que les cotisations LPP prélevées de son salaire durant toute l'année n'avaient pas été prises en compte par son institution de prévoyance; Vu la réponse de la fondation de prévoyance défenderesse du 9 mai 2011, qui expose, dans le détail, que, suite à la modification du plan de prévoyance au 1er janvier 2008, en cas de départ à la retraite différé, les primes d'épargne continuent à être prélevées et que tel a bien été le cas pour la demanderesse; Vu le courrier du 24 mai 2011 de la demanderesse qui indique avoir obtenu l'ensemble des éclaircissements nécessaires relatifs à la situation de son 2ème pilier, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre la procédure, remerciant la Cour de l'attention portée à son dossier; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Irène PONCET

La Présidente :

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.